

*ORDONNANCE n° 83-063 du 14 février 1983 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-172 du 16 décembre 1982 portant loi de finances 1983.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-172 du 16 décembre 1982 portant loi de finances, se rapportant à l'article 63 du Code général des impôts, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 63 bis, § 1 :* Pour l'application des dispositions du § 1 de l'article 62 sont affranchies de l'impôt :

a) Les indemnités pour charges gouvernementales ;

b) Dans la limite de 15 000 UM par mois, les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais et risques de toute nature inhérents à la fonction ou à l'emploi.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

---